

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00111
Numéro SIREN : 417 525 037
Nom ou dénomination : FIGESCO AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2018 sous le numéro de dépôt 10153

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIÉE - 2 JUL. 2018



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Mr Éric PRINS, agissant en qualité de gérant et au nom de la société FIGESCO AUDIT, Société à responsabilité limitée au capital de 31 680 euros, dont le siège social est 8 Avenue du MARECHAL FOCH 76190 YVETOT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 417 525 037 RCS ROUEN,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Mr Éric PRINS, agissant en qualité de gérant et au nom de la société COGESFI, Société à responsabilité limitée, au capital de 231 000 euros, dont le siège social est 8 Avenue du Maréchal FOCH 76190 YVETOT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 340 707 918 RCS ROUEN,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société FIGESCO AUDIT est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 17 février 1998.

Le capital social de la société FIGESCO AUDIT s'élève actuellement à 31 680 euros. Il est réparti en 600 parts sociales de 52,80 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société FIGESCO AUDIT n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société COGESFI est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- société d'expertise comptable.

La durée de la Société est de 75 ans et ce, à compter du 28 avril 1987.

Le capital social de la société COGESFI s'élève actuellement à 231 000 euros. Il est réparti en 3 000 parts sociales de 77 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société FIGESCO AUDIT détient 3 000 parts sociales de la société COGESFI, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société COGESFI.

4/ Mr Éric PRINS, gérant de la société FIGESCO AUDIT est également gérant de la société COGESFI.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société COGESFI par la société FIGESCO AUDIT s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société FIGESCO comme société mère.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il

s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 30 septembre 2017.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er octobre 2017, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société COGESFI. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés COGESFI et FIGESCO AUDIT.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er octobre 2017 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société FIGESCO AUDIT qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société COGESFI apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société FIGESCO AUDIT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société COGESFI devant être dévolu à la société FIGESCO AUDIT dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.



II - Apport de la société COGESFI

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles (dont détail figure en annexe) 650 042 euros

2. Eléments corporels

. Constructions 46 240 euros

. Autres immobilisations corporelles 32 890 euros

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 79 130 euros

3. Immobilisations financières (dont détail figure en annexe ...) 22 345 euros

4. Stocks néant

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Clients et comptes rattachés 567 116 euros

. Autres créances 105 576 euros

. Créances et disponibilités 335 664 euros

. Charges constatées d'avance 11 548 euros

Soit un montant de l'actif
apporté de **1 771 425 euros**

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges néant

2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 21 318 euros

3. Emprunts et dettes financières divers 168 euros

4. Dettes fournisseurs 90 302 euros

5. Dettes fiscales et sociales 381 378 euros

6. Autres dettes 6 445 euros

7. Produits constatés d'avance 509 704 euros

Soit un montant de passif
apporté de **1 009 317 euros**

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2017 à 1 771 425 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 1 009 317 euros, l'actif net apporté par la société COGESFI à la société FIGESCO AUDIT s'élève donc à 762 108 euros.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société COGESFI pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société COGESFI à la société FIGESCO AUDIT s'élève donc à 762 108 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société FIGESCO AUDIT détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société COGESFI et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts sociales de la société COGESFI contre des parts sociales de la société FIGESCO AUDIT.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales de la société FIGESCO AUDIT et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

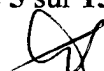
La différence entre l'actif net transféré par la société COGESFI qui est fixé à 762 108 euros et la valeur nette comptable des parts sociales de ladite société détenues par la société FIGESCO AUDIT, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société FIGESCO AUDIT (687 468.58 €), qui s'élève à VALEUR COMPTABLE DES TITRES DE LA SOCIETE ABSORBANTE euros, représente un boni de fusion d'un montant de 74 639.42 euros.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

IV - Propriété et jouissance

La société FIGESCO AUDIT sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société COGESFI déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société FIGESCO AUDIT pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.



La société FIGESCO AUDIT en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er octobre 2017. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société COGESFI à compter du 1er octobre 2017 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société FIGESCO AUDIT, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2017.

A cet égard, le représentant de la société COGESFI déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er octobre 2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société FIGESCO AUDIT prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société COGESFI, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société COGESFI à la date du 30 septembre 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FIGESCO AUDIT prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société FIGESCO AUDIT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société FIGESCO AUDIT exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société FIGESCO AUDIT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société COGESFI .

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société COGESFI s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société COGESFI et ceux de ses salariés transférés à la société FIGESCO AUDIT par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe, se poursuivront avec la société FIGESCO AUDIT qui se substituera à la société COGESFI du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société FIGESCO AUDIT sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société COGESFI prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société COGESFI s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société FIGESCO AUDIT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FIGESCO AUDIT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société COGESFI sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société FIGESCO AUDIT dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société COGESFI s'oblige à remettre et à livrer à la société FIGESCO AUDIT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de FIGESCO AUDIT, ni par l'associé unique de COGESFI.

En outre, Mr Éric PRINS déclare qu'à sa connaissance, les associés de FIGESCO AUDIT n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés COGESFI et FIGESCO AUDIT conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 août 2018 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société COGESFI se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FIGESCO AUDIT de la totalité de l'actif et du passif de la société COGESFI.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de COGESFI

Mr Eric PRINS, ès-qualités, déclare :

- Que la société COGESFI n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FIGESCO AUDIT ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société COGESFI s'oblige à remettre et à livrer à la société FIGESCO AUDIT, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de FIGESCO AUDIT

Mr Eric PRINS, ès-qualités, déclare :

- Que la société FIGESCO AUDIT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1)

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2)

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3)

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er octobre 2017.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés COGESFI et FIGESCO AUDIT sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société FIGESCO AUDIT s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4)

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés COGESFI et FIGESCO AUDIT déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société FIGESCO AUDIT s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

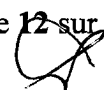
5)

Autres taxes

La société FIGESCO AUDIT sera subrogée dans les droits et obligations de la société COGESFI au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.



Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

6)

Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéficiaire et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société FIGESCO AUDIT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus

apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société FIGESCO AUDIT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FIGESCO AUDIT, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.


Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de ROUEN.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à Yvetot
Le 29 juin 2018
En cinq exemplaires

Pour la société
FIGESCO AUDIT
Mr Éric PRINS



Pour la société
COGESFI
Mr Éric PRINS

